

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBSC

Gare d'Ambronay
01500 Ambronay

Références : 20260204-RAP-InspSBSC-TTR
Code AIOT : 0003201825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2026 dans l'établissement SBSC implanté Gare d'Ambronay - 01500 Ambronay.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBSC
- Gare d'Ambronay - 01500 Ambronay
- Code AIOT : 0003201825
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBSC dispose, pour les activités exercées sur son site sis Gare d'Ambronay, de plusieurs récépissés de déclaration qui concernent les activités suivantes :

- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; activité répertoriée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; activité répertoriée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; activité répertoriée sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; activité répertoriée sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site d'Ambronay de la société SBSC, qui dispose d'une installation terminale embranchée et d'une plate-forme ferroviaire, a été retenue par le TELT SAS (société franco-italienne chargée de la construction puis de la gestion de la liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin) comme prestataire pour le déchargement et l'évacuation vers des installations de valorisation / élimination des matériaux inertes issus des travaux d'excavation du chantier Lyon-Turin.

La carrière de Sain-Jean-le-Vieux, exploitée par la société VICAT et située à 1,5 km de la gare d'Ambronay, est une installation de valorisation potentielle des matériaux inertes (remblaiement en eau) issus des travaux d'excavation du chantier Lyon-Turin.

La société VICAT fait partie du groupement GEME, attributaire du « Chantier Opérationnel 11 » relatif à la gestion des matériaux d'excavation côté français.

Les activités de la carrière Granulats VICAT de Saint-Jean-le-Vieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 février 2020.

Informée de la réception, sur le site SBSC d'Ambronay, du premier train de matériaux d'excavation issus des travaux du chantier Lyon-Turin, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site, de manière inopinée, afin de contrôler les conditions de déchargement, transit, transport et valorisation des déchets contenus dans ce train.

Thèmes de l'inspection : Gestion de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	Demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets en provenance du chantier TELT, déchargés et mis en transit par SBSC sur son site d'Ambronay ainsi que les déchets présents dans les wagons en attente de déchargement contiennent des morceaux de béton fibré et des fibres libres en polypropylène d'environ 5 centimètres de longueur. Ces déchets ne sont donc pas des « déchets inertes ».

La carrière VICAT d'Ambronay n'est pas autorisée à procéder à la valorisation, en remblaiement en eau, de tels déchets.

La société VICAT doit (et a déjà) refuser d'accueillir ces déchets sur son site d'Ambronay.

Les déchets constatés sur site au cours de l'inspection peuvent, au mieux, être caractérisés comme des déchets « non dangereux non inertes » (sous réserves des résultats des analyses chimiques réalisées par le groupement GEME et par VICAT).

Or la société SBSC ne dispose d'aucune autorisation administrative lui permettant de réaliser sur son site d'Ambronay des activités de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ; activité répertoriée sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des quantités présentes sur site (550 tonnes), l'installation constatée est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (volume supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³).

La société SBSC exploite donc illégalement une installation de transit regroupement de déchets non dangereux non inertes soumise à déclaration avec contrôle périodique.

La société SBSC ne connaît pas, au jour de l'inspection, l'exutoire final des déchets réceptionnés.

L'inspection des installations classées demande donc à la société SBSC de procéder :

- sous un délai maximal d'un mois, à la régularisation de la situation administrative de l'installation de regroupement et transit de déchets non dangereux non inertes et à sa mise en conformité par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sous un délai maximal d'un mois, à l'évacuation, dans une installation dûment autorisée, des déchets non dangereux non inertes présents sur sa plate-forme de transit d'Ambronay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées
Prescription contrôlée : Classement des installations exploitées dans la nomenclature des ICPE et possession des actes autorisant les installations exploitées
Constats : À l'arrivée de l'inspection des installations classées sur site, un train, constitué de 10 wagons en provenance du chantier du tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT), est en cours de déchargement sur la plate-forme de transit de déchets inertes de la société SBSC. Le déchargement s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique (cf. planche photographique). SBSC annonce une quantité totale de déchets à décharger de l'ordre de 500 à 550 tonnes. Accompagné des représentants de SBSC, l'inspection des installations classées se rend sur le lieu de déchargement. Elle y sera rejointe par : <ul style="list-style-type: none">• un représentant de Granulats VICAT, exploitant de la carrière de Saint-Jean-le-Vieux, installation destinataire présumée des matériaux pour mise en remblai en eau ;• un représentant du groupement GEME, en charge de la logistique et de la traçabilité relative aux opérations d'élimination / valorisation des matériaux d'excavation non valorisables issus du « Chantier Opérationnel 11 » du chantier TELT. L'observation des déchets déchargés ainsi que des déchets présents dans les wagons en attente de déchargement permet à l'inspection des installations classées de constater la présence, au sein de ces derniers, de morceaux de béton fibré et de fibres libres en polypropylène d'environ 5 centimètres de longueur (cf. planche photographique). Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à considérer que ces déchets ne sont pas des « déchets inertes » et qu'ils constituent, au mieux, des déchets « non dangereux non inertes » (sous réserves des résultats des analyses chimiques réalisées par le groupement GEME et par VICAT). Or, ni la société SBSC, ni la société VICAT Saint-Jean-le-Vieux, ne disposent pas des autorisations leur permettant d'accueillir, transitoirement pour SBSC ou définitivement pour Granulats VICAT, des déchets « non dangereux non inertes ». Informée du caractère irrégulier de l'installation constatée, SBSC informe l'inspection des installations classées de sa volonté de régulariser la situation administrative de son installation. En effet, dans le cadre des opérations de déchargement, transit et transport des matériaux d'excavation à venir, la présence, sur le site SBSC d'une aire de transit de matériaux non conformes (i.e non inertes) s'avère indispensable afin de pouvoir gérer un éventuel chargement non conforme, un renvoi des trains chargés n'étant pas envisageable.

<p>Informé de l'analyse de l'inspection des installations classées, le représentant du groupement GEME informe cette dernière qu'un autre train, chargé du même type de déchets est en partance depuis Illiaz et doit arriver à Ambronay le lendemain. Ce train est chargé d'environ 500 tonnes de déchets et prêt à partir. Au vu des constats réalisés sur le site SBSC, l'inspection des installations classées considère que la réception d'un seul train supplémentaire n'est pas de nature à aggraver les risques et impacts de l'installation déjà présente sur le site SBSC. Elle déclare ne pas s'opposer à la réception et au déchargement de ce seul train supplémentaire par SBSC.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : La société SBSC régularise, sous un délai maximal d'un mois, la situation administrative de l'installation de regroupement, transit de déchets non dangereux non inertes qu'elle exploite sur son site d'Ambronay. La société SBSC veillera également à mettre en conformité l'installation avec les termes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 2 : Gestion de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats : La société SBSC n'a pas été en mesure, au jour de l'inspection, de préciser l'exutoire final des déchets « non dangereux non inertes » réceptionnés. Intervenant en appui de la société SBSC, le groupement GEME explique à l'inspection des installations classées que les définitions et choix des filières d'élimination / valorisation des déchets issus du chantier du TELT ont été travaillées en amont mais qu'elles ne sont pas forcément encore validées ou contractualisées par le donneur d'ordres. Aussi, la contractualisation auprès d'une installation dûment autorisée à recevoir les déchets livrés et l'envoi des déchets vers cette installation peut nécessiter un peu de temps. Un délai maximal d'un mois est avancé par GEME. GEME garantit être alors en capacité de produire à SBSC l'ensemble des documents de traçabilité démontrant la bonne élimination / valorisation des déchets réceptionnés (bons de pesée, BSD, ...).</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : La société SBSC évacue, sous un délai maximal d'un mois, vers une installation dûment autorisée les déchets non dangereux non inertes réceptionnés sur son site et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux opérations de valorisation / élimination réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>



Déchargement des wagons
Dépose sur la plate-forme de transit



Fibres libres présentes au sein des déchets



Bloc de béton fibré présent au sein des déchets